



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'exploitation  
du parc éolien La Croisée à Beausite (55)  
porté par la société Ferme Éolienne de La Croisée**

N° réception portail : 014001/GUNENV

Nom du pétitionnaire	Ferme Éolienne de La Croisée
Commune	Beausite
Département	Meuse (55)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 3 éoliennes et 1 poste de livraison
Date de saisine de l'Autorité environnementale	20/02/2026

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation du parc éolien La Croisée à Beausite (55) porté par la société Ferme Éolienne de La Croisée, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Meuse le 20 février 2026.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).***

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

---

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## AVIS

L'Autorité environnementale (Ae) a été saisie pour avis sur le projet éolien de La Croisée sur la commune de Beausite (55) par la société Ferme éolienne de La Croisée, filiale de Énergie TEAM.

Selon le dossier « *la zone d'implantation s'inscrit en relation directe avec le parc en exploitation de Ducandeu, venant compléter ce parc existant sur sa frange nord, tandis que la partie sud de la zone de projet se dilue dans le parc de SFE Valette* » et « *le projet envisagé vient compléter le parc existant* ». Selon l'historique du projet, il apparaît que le projet de parc éolien de La Croisée constitue une extension du parc éolien de Ducandeu (5 éoliennes) dont l'autorisation a été obtenue en octobre 2017 puis mis en service en novembre 2019.

L'Ae rappelle qu'un projet s'entend pour l'ensemble des opérations qui le constituent, y compris en cas de fractionnement dans le temps, dans l'espace ou de multiplicité de maîtres d'ouvrages<sup>2</sup>.

En fractionnant l'analyse des impacts par opération du projet d'ensemble, le pétitionnaire méconnaît les dispositions de l'article L.181-7 qui stipule que le projet, même s'il fait l'objet d'autorisations administratives distinctes, doit faire l'objet d'une analyse des incidences environnementales présentant une « cohérence au regard des enjeux environnementaux ». Le fractionnement opéré ne permet plus cette approche cohérente et nuit à la bonne information du public.

S'agissant d'une extension d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) et soumise à évaluation environnementale, il est attendu des porteurs de projet une actualisation<sup>3</sup> de l'étude d'impact de la 1<sup>ère</sup> opération et non une étude d'impact *ex nihilo*. De fait, l'étude d'impact fournie ne permet pas la bonne information du public.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de fournir une actualisation de l'étude d'impact initiale, comprenant le parc éolien de Ducandeu et celui de La Croisée et incluant un bilan environnemental du parc de Ducandeu.***

***L'Ae recommande au préfet de surseoir à l'instruction des demandes dans l'attente de la transmission, par les pétitionnaires, d'une étude d'impact actualisée du projet d'ensemble comprenant les parcs éoliens de Ducandeu de La Croisée.***

Sur la base du dossier actualisé et complet, une nouvelle saisine de l'Ae permettra la reprise de l'instruction de la demande.

METZ, le 15/04/2026

Le président de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
par délégation, par intérim

Alby SCHMITT

---

2 **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement**

«Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

3 **Extrait de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement**

« Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation.

Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. (...) Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée, dans le cadre de l'autorisation sollicitée »

